RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00957
Numéro SIREN : 513 228 551
Nom ou dénomination : JBBC FUNERAIRE

Ce dépôt a été enregistré le 13/08/2020 sous le numéro de dépôt 6638

DocuSign Envelope ID: D17144FE-A808-4C22-AAF8-7EC8853FDFFF

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION
EN DATE DU 23 JUILLET 2020
DE LA SOCIETE JBBC FUNERAIRE
Sous le régime de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil

I = EXPOSE PREALABLE

- La société **FUNECAP IDF**, société par actions simplifiée au capital de 6.991.744 €, dont le siège social est 50 boulevard Edgar Quinet = 75014 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 753 216 704, représentée par son Président la société FUNECAP HOLDING, elle-même représentée par son Président la société FUNECAP MANAGEMENT, elle-même représentée par son Directeur Général la société VELLUZCO SAS, elle-même représentée par son Président, **Monsieur Thierry GISSEROT , (ci-après la « Société Confondante »),**

Associé unique de :

- La société **JBBC FUNERAIRE, société par actions simplifiée au capital de 50.000 €, dont le** siège social est sis 41 avenue de Claye = 77500 CHELLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 513 228 551, représentée par son Président, la société FUNECAP IDF, elle-même représentée par son Président, la société FUNECAP HOLDING, elle-même représentée par son Président, la société FUNECAP MANAGEMENT, elle-même représentée par son Directeur Général, la société VELLUZCO SAS, elle-même représenté par son Président, **Monsieur Thierry GISSEROT(ci-après la « Société Confondue »),**

DECIDE, la dissolution anticipée de la société JBBC FUNERAIRE.

Aux termes d'une décision en date de ce jour, la Société Confondante a décidé, dans un souci de simplification, une opération à caractère purement interne, à savoir, la dissolution anticipée sans liquidation, de la Société Confondue dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et a autorisé la société **FUNECAP HOLDING**, son Président, à établir la présente déclaration.

En application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, cette dissolution s'effectue sans liquidation et entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société Confondue au profit de son associé unique, la Société Confondante, sous réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu par la loi, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement ait été effectué ou les garanties constituées.

Les éléments d'actif et de passif de la Société Confondue seront repris dans la comptabilité de la Société Confondante pour la valeur comptable, en application de l'avis CNC du 25 mars 2004.

II = DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, le représentant légal de la Société Confondante, associé unique et seul propriétaire de la totalité des droits sociaux composant le capital de la Société Confondue, déclare au nom et pour le compte de la Société Confondante :

DocuSign Envelope ID: D17144FE-A808-4C22-AAF9-7EC9853FDFFF

1 - Dissoudre la Société Confondue par anticipation à compter de ce jour, sous réserve de la rétroactivité en matière fiscale uniquement tel que cela résulte des dispositions du paragraphe « Régime fiscal » ci-après,

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Confondue à la Société Confondante, associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

2 - En conséquence de la dissolution entraînant transmission universelle de patrimoine, s'engager à :

2.1. Confirmer et réitérer par tous actes complémentaires, notarié ou sous seing privé, la transmission opérée par la dissolution, des biens de la Société Confondue à la Société Confondante et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

2.2. Faire toutes déclarations complémentaires, veiller à l'accomplissement de toutes formalités de publicité et concourir à tous actes de dépôt ayant pour effet de faire passer les biens de la Société Confondue dans le patrimoine de la Société Confondante, associé unique.

2.3. Faire s'il y a lieu toutes les significations nécessaires, exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense.

2.4. Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et généralement, faire ce qui sera nécessaire à la bonne fin des opérations concernant la Société Confondue à l'occasion de sa dissolution sans liquidation et de la transmission de son patrimoine au profit de la Société Confondante, associé unique.

3 = Par l'effet des présentes et de la loi, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société Confondue à l'égard de ses cocontractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers, ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

III = REGIME FISCAL

1 = Dispositions générales

Le représentant légal de la Société Confondante, oblige ladite société à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de confusion de patrimoine.

2 - Impôt sur les sociétés

2-1 Régime fiscal

La Société Confondue et la Société Confondante étant soumises à l'impôt sur les Sociétés au titre du régime réel normal, le représentant légal de la Société Confondue et celui de la Société Confondante, déclarent placer la présente opération sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (CGI).

Conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03, les apports effectués par la Société Confondue seront transcrits dans les comptes de la Société Confondante à leur valeur comptable.

En application des prescriptions de la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-10-20-40- 20 ; n° 170 - 20181003), la Société Confondante est tenue de reprendre à son bilan, d'une part, la valeur d'origine des éléments reçus, d'autre part, les dépréciations constatées par la Société Confondue.

Ces modalités d'inscription au bilan concernent aussi bien les éléments de l'actif immobilisé que les éléments de l'actif circulant.

Par ailleurs, en tout état de cause, la Société Confondante **s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de l'article 210** A du CGI et, notamment à :

- Calculer les plus-**values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de** vue fiscal, dans les écritures de la Société Confondue à la date de réalisation de la fusion, **conformément aux dispositions de l'article 210A 3 c du CGI** ;

- Calculer les plus-**values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des titres du portefeuille,** dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 et qui sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société confondue, conformément aux **dispositions de l'article 210A 3 c du CGI.**

- Reprendre à son passif, les provisions de la Société Confondue **dont l'imposition aurait été différée** et qui ne deviendront pas sans objet du fait de la fusion stipulée aux présentes ainsi que les provisions réglementées, en tant que de besoin, en les reconstituant par imputation sur la prime de fusion ou **par tout autre moyen en cas d'insuffisance, sous réserve de la dispense de reprise des provisions** pour dépréciation ;

- Réintégrer dans **ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'article 210A 3 d** du CGI, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.

- Se substituer éventuellement à la Société Confondue pour la réintégration des résultats dont la prise **en compte aurait été différée pour l'imposition de ces** dernières, conformément aux dispositions de **l'article 210A 3 b du CGI** ;

- Inscrire à son bilan les éléments, autres que les immobilisations, reçus de la Société Confondue pour **la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la** Société Confondue ; à défaut, la Société Confondante **devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de transmission, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils** avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Confondue ;

- Respecter les engagements souscrits par la Société Confondue en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente transmission de patrimoine qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif ;

- **A reprendre l'engagement de conservation des titres de participation acquis par la Société** Confondue depuis moins de deux (2) ans.

2-2 Date d'effet fiscal

Sur le plan fiscal, l'opération de confusion de patrimoine aura un effet rétroactif au 1er janvier 2020, soit **au premier jour de l'exercice** de la Société Confondante. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou

DocuSign Envelope ID: D17144FE-A808-4C22-AAF9-7EC9853FDFFF

déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Confondue, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Confondante.

Cette rétroactivité au plan fiscal restera sans effet au plan comptable.

3 - Taxe sur la valeur ajoutée

La présente transmission est placée sous le régime défini par l'article 257 bis du CGI qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

La Société Confondante est réputée continuer la personne de la Société Confondue. Elle se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations :

- elle bénéficiera ainsi, de plein droit, le cas échéant : du transfert du crédit de TVA attaché à la Société Confondue dont elle n'aurait pas demandé le remboursement et de celui des options à la TVA formulées par la Société Confondue au titre d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles en application des dispositions de l'article 260-2° du CGI (cf. dans BOI-TVA-DED-60-20-10-20121001 : RES N° 2006/34 du 12/09/2006) ;

- elle sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les articles 206 II, 206 V.2, 207 II, 207 III, 207 VI de l'annexe II au CGI auxquelles la Société Confondue aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

En outre, conformément aux exigences de l'article 287-5-c du CGI, la Société Confondue et la Société Confondante mentionneront le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA sur la ligne « autres opérations non imposables » au titre du mois au cours duquel la présente transmission universelle du patrimoine sera réalisée.

4 – Autres impôts

Au regard des autres impôts et taxes, d'une façon générale, la Société Confondante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Confondue pour le paiement de toutes taxes, cotisations, impôts restant éventuellement dus par la Société Confondue au titre de l'opération de transmission de patrimoine.

5 - Enregistrement

La présente décision sera enregistrée en application du droit fixe prévu par les dispositions de l'article 680 du CGI.

IV - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les représentants légaux de la Société Confondue et de la Société Confondante s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des Sociétés Confondante et Confondue, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du CGI,
- en ce qui concerne la Société Confondante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

DocuSign Envelope ID: D17144FE-A808-4C22-AAF8-7EC8853FDFFF

V - FORMALITES

Le représentant légal de la Société Confondante, s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et à constater, à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution prévu par l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 :

- soit, l'absence d'opposition des créanciers à la dissolution,
- soit, en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, que les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la Société Confondue, soit radiée de plein droit au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, le représentant légal de la Société Confondante, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Le 23 juillet 2020,

Signée électroniquement par DocuSign.

Pour la société JBBC FUNERAIRE	Pour la société FUNECAP IDF
DocuSigned by: Thierry GISSEROT 9DDB4A1EC1AF46B...	DocuSigned by: Thierry GISSEROT 9DDB4A1EC1AF46B...
Monsieur Thierry GISSEROT	Monsieur Thierry GISSEROT

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MEAUX
Le 27/07 2020 Dossier 2020 00046855, référence 7704P04 2020 A 02342
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Valérie BAERT
Agente Principale
des Finances Publiques